

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPUS PERIGORD DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

- *Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Bordeaux portant création du conseil de site, du 24 novembre 2015*
- *Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020*
- *Vu la délibération du conseil du 8 juillet 2020*

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. DEFINITION :.....	3
ARTICLE 2. LES MISSIONS DU CAMPUS UNIVERSITAIRE :	3
ARTICLE 3. LES MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :	4
TITRE II. LE CONSEIL DE SITE :	4
ARTICLE 4. COMPOSITION :	4
ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS.....	5
ARTICLE 6. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SITE :	6
TITRE III. LE COORDONNATEUR DU CAMPUS :	6
ARTICLE 7. LES MODALITES DE DESIGNATION DU COORDONNATEUR :.....	6
ARTICLE 8. LES ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR :.....	6
TITRE IV. LE COMITE DE COORDINATION.....	7
ARTICLE 9. LA COMPOSITION DU COMITE :	7
ARTICLE 10. LES ATTRIBUTIONS DU COMITE :	7
ARTICLE 11. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE :	7
TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE.....	7

TITRE I. Dispositions générales

Article 1. Définition :

Le Campus Périgord de l'Université de Bordeaux, ci-après désigné « Campus », regroupe trois antennes de composantes de l'Université de Bordeaux :

- L'Institut Droit Économie - Périgueux (IDE), antenne du collège DSPEG
- Le site de Dordogne de l'Institut national supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) d'Aquitaine
- Le site de Périgueux de l'IUT de Bordeaux

A compter de la rentrée 2021, le campus accueillera également des partenaires implantés sur le site, tels que l'Institut des Métiers de la Santé (IMS) du centre hospitalier de Périgueux.

Le siège administratif du Campus est domicilié *Rond-point Suzanne Noël, rue du doyen Joseph Lajugie CS21201, 24019 Périgueux cedex*

Article 2. Les missions du Campus universitaire :

Le Campus a pour mission, dans le cadre de la politique de l'Université, en concertation avec les différentes antennes, structures de niveau intermédiaire, services et directions de l'Université de Bordeaux, d'assurer la coordination de toute problématique liée aux conditions de vie des étudiants et de la communauté des personnels (*bibliothèque, culture, santé/social, handicap, vie étudiante, sport, patrimoine, informatique, numérique, hygiène et sécurité, rythmes de vie, occupation des locaux, développement durable, restauration, transport ...*)

Dans cette optique, il coordonne, grâce à une structure administrative et de pilotage, des services mutualisés tels que :

- Service maintenance et logistique, hygiène et sécurité, sûreté ;
- Service de nettoyage ;
- Service informatique et numérique ;
- Service de bibliothèque et de documentation ;
- Service Santé - social ;
- Bureau des Sports

Egalement, il assure :

- le renforcement des relations avec les partenaires locaux, institutionnels ou privés, pour le développement du Campus, notamment avec les collectivités territoriales,
- la communication interne et externe du Campus, en lien avec la communication de l'établissement,
- l'organisation de manifestations communes (portes ouvertes, salons, expositions, conférences...)
- la prise en charge de toute autre question liée à la vie sur le Campus

Article 3. Les modalités de modification du règlement intérieur :

La modification du présent règlement intérieur est proposée à l'initiative du coordonnateur ou à l'initiative du tiers des membres composant le conseil. Le projet est soumis à la commission des statuts.

Toute modification du règlement doit, pour être adoptée, recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres présents ou représentés composant le conseil.

TITRE II. Le conseil de site :

Le Campus Périgord est administré par un conseil, le Conseil de site (ci-après désigné « conseil »).

Article 4. Composition :

Le Campus est doté d'un conseil composé de **27** membres (membres désignés ès-qualité, membres désignés pour représenter les personnels et usagers, personnalités extérieures) qui ont voix délibératives. Le responsable administratif et financier (RAF) du Campus et les membres invités permanents ont voix consultative.

◆ Membres désignés ès-qualité (8):

- Le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant
- Le coordonnateur du Campus ou son représentant
- Le directeur de chaque composante de niveau intermédiaire concernée (DSPEG, IUT et INSPÉ).
- Le directeur de l'IDE Périgueux ou son représentant
- Le responsable du site Dordogne de l'INSPE ou son représentant
- Le directeur adjoint de l'IUT de Bordeaux, coordinateur du site de Périgueux

◆ Membres désignés pour représenter les personnels et usagers (13)

Les représentants du personnel et des usagers sont désignés par le président, sur proposition du directeur ou du représentant de chaque antenne des composantes sur le site, après avis, le cas échéant, de son conseil :

➤ 3 représentants du personnel enseignant :

- un parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs du collège DSPEG effectuant une partie de leur service d'enseignement à l'IDE Périgueux,
- un parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'INSPE effectuant au moins un tiers de leur service d'enseignement à Périgueux,
- un parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT exerçant au moins un tiers de leur service d'enseignement à Périgueux.

➤ 3 représentants du personnel BIATSS :

- un parmi le personnel BIATSS de l'IDE Périgueux,
- un parmi le personnel BIATSS de l'INSPE à Périgueux,
- un parmi le personnel BIATSS de l'IUT à Périgueux.

Les représentants du personnel doivent effectuer au moins 50% de leur service sur le Campus.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

➤ **7 représentants des usagers :**

- deux parmi les étudiants de l'IDE Périgueux,
- deux parmi les étudiants de l'INSPE à Périgueux,
- deux parmi les étudiants de l'IUT à Périgueux.
- un parmi les étudiants de l'IMS du CH de Périgueux,

Leur mandat est de deux ans, non renouvelable.

◆ **Personnalités extérieures (6):**

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
- Le président du Grand Périgueux-Communauté d'agglomération ou son représentant
- Le maire de la Ville de Périgueux ou son représentant
- Le directeur du centre hospitalier de Périgueux ou son représentant
- Le directeur l'IMS du CH de Périgueux ou son représentant

◆ **Membres invités permanents :**

- Le directeur général des services de l'université de Bordeaux ou son représentant
- Le responsable administratif et financier du Campus Périgord
- Le responsable administratif et financier de l'IDE Périgueux
- Le responsable des affaires générales IUT sur site
- Le chef des services administratifs et financiers de l'INSPE à Périgueux
- Le directeur des finances de l'IMS du CH de Périgueux
- L'inspecteur d'Académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ou son représentant
- Le directeur de l'antenne du CROUS de Périgueux ou son représentant
- Le directeur du Centre d'information ou d'orientation de Périgueux ou son représentant

Le Conseil peut inviter les directeurs généraux des services adjoints de l'Université ou leurs représentants et toute autre personne, en qualité d'experts, dont la compétence est jugée utile pour la tenue de la séance.

Article 5. Attributions

Le Conseil administre le Campus. Il exerce, notamment et à ce titre, les attributions suivantes :

- ◆ Il définit la politique du Campus dans le cadre des objectifs de développement du Campus retenus par l'université ;
- ◆ Il délibère sur le projet de budget du Campus ;
- ◆ Il propose les axes de mutualisation en matière de personnels, locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions du Campus ;
- ◆ Il adopte le présent règlement intérieur ;
- ◆ Il émet un avis sur les conventions conclues par l'Université qui entrent dans le périmètre d'activité du Campus ;
- ◆ Il peut émettre un avis sur les profils de poste des personnels affectés aux missions confiées au conseil de site ;

- ◆ Il émet un avis sur la proposition de désignation des représentants (en suppléance du coordonnateur) du conseil de site au sein des organismes extérieurs ;
- ◆ Il crée, en cas de besoin, des commissions chargées d'étudier des questions spécifiques ;
- ◆ Il émet des avis et des vœux à destination des Conseils de l'Université ;
- ◆ Il adopte son rapport annuel d'activité, qu'il soumet aux conseils de composantes intermédiaires concernés et au conseil d'administration de l'Université.

Article 6. Le fonctionnement du conseil de site :

Le conseil est présidé par le président de l'Université, ou par son représentant ou, à défaut, par le coordonnateur du Campus.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation du coordonnateur qui en fixe l'ordre du jour au préalable après concertation au sein du comité de coordination. Les convocations portant l'ordre du jour doivent être adressées au moins dix jours avant la date de la réunion. A la demande du président de l'Université, du coordonnateur ou d'un tiers des membres du conseil, ce dernier peut se réunir en séance extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours ; aucun quorum n'est alors exigé.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de l'université ou par son représentant ou par le coordonnateur de site s'il a présidé le conseil, puis envoyé à l'ensemble des membres du conseil.

TITRE III. Le coordonnateur du Campus :

Article 7. Les modalités de désignation du coordonnateur :

Le coordonnateur du Campus est nommé par le président de l'Université après avis du conseil.

Le coordonnateur est désigné parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs, au sein alternativement, de l'une des antennes du Campus.

Son mandat est de quatre ans, non immédiatement renouvelable. En cas de démission ou d'empêchement prolongé du coordonnateur, le président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui organise la nomination du nouveau coordonnateur.

Article 8. Les attributions du coordonnateur :

Le coordonnateur assure le fonctionnement général du Campus, et pour ce faire, est accompagné du Responsable administratif et financier du Campus. Il exerce, notamment, les attributions suivantes :

- ◆ Il prépare les séances du conseil, en détermine l'ordre du jour et exécute ses décisions.
- ◆ Il prépare le projet de budget du Campus
- ◆ Il veille au respect du règlement intérieur du Campus
- ◆ Il instruit et soumet les projets de conventions relatives au Campus, au conseil et à la présidence de l'université.

Le vice-président Partenariats et Territoires et le coordonnateur organisent avec l'appui du RAF du campus deux rencontres par an avec le DGS et les DGSA concernés.

TITRE IV. Le comité de coordination

Article 9. La composition du comité :

Le comité de coordination est placé sous la responsabilité du coordonnateur. Il comprend les responsables des antennes de composantes présentes sur le Campus, ou leur représentant, ainsi que le responsable administratif et financier du Campus, les responsables administratifs des antennes et le directeur des établissements partenaires (Directeur de l'IMS du CH de Périgueux, Directeur de l'antenne du CROUS), ou son représentant.

Il pourra, en fonction de l'ordre du jour, être restreint au coordonnateur, aux responsables des antennes et des établissements partenaires.

Le coordonnateur peut également, en concertation avec les responsables des antennes, inviter à participer aux séances du comité toute personne dont la présence apparaît utile, en fonction de l'ordre du jour.

Article 10. Les attributions du comité :

Il assiste le coordonnateur dans l'exercice de ses attributions, et notamment :

- ◆ participe, avec le coordonnateur, à la mise en œuvre des délibérations du conseil.
- ◆ propose les modifications du règlement intérieur du Campus.

Les membres du comité sont tenus de communiquer toute information ou décision prise dans cette instance aux antennes, et réciproquement, de partager au sein du comité, les décisions prises au sein des antennes.

Article 11. Le fonctionnement du comité :

Le comité se réunit au moins une fois par mois pendant l'année universitaire sur convocation du coordonnateur du Campus qui en fixe l'ordre du jour au préalable, en concertation avec les membres du comité.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent être adressées au moins dix jours avant la date de la réunion.

TITRE V. Dispositions relatives à la tenue des instances par visioconférence

Le coordonnateur peut décider de réunir les instances par visioconférence.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.